



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les valeurs d'émission des rejets atmosphériques de la société SINIAT à Auneuil

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V, Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2017-1579 du 16 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 autorisant la société SINIAT à augmenter sa production et régularisant la situation administrative de certaines des installations de la plâtrerie d'Auneuil ;

Vu la demande formulée le 29 avril 2015 par la société SINIAT en vue de la modification des valeurs limites d'émissions atmosphériques de poussières canalisées ;

Vu la note technique relative aux émissions canalisées et la mise à jour de l'étude des risques sanitaires réalisée par la société URS pour le compte de la société SINIAT (Rapport URS référencé PAR-RAP-15-14866C), complétée le 15 décembre 2017 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4000 formulée par la société SINIAT par courrier du 19 octobre 2015 ;

Vu la demande de modification d'emplacement du stockage de polystyrène expansé dit « PSE primaire » formulée par courrier du 7 avril 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 février 2018 ;

Vu l'avis du 22 mars 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 10 avril 2018 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier électronique du 16 avril 2018 et prises en compte par l'inspectrice de l'environnement ;

Considérant que la société SINIAT sollicite l'augmentation de ses valeurs d'émissions atmosphériques de poussières canalisées ;

Considérant que l'évaluation sanitaire accompagnant la demande d'élévation des seuils d'émissions atmosphériques en poussières canalisées de la société SINIAT ne fait pas apparaître d'effet susceptible de porter atteinte à la santé des populations au voisinage du site ;

Considérant que sont respectés les niveaux d'émission réglementaires des rejets atmosphériques fixés par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que la demande de modification des valeurs limites de rejets atmosphériques formulée par la société SINIAT ne constitue pas une modification substantielle et n'engendre également pas d'impacts et de risques supplémentaires envers les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4000 formulée par la société SINIAT est complète et régulière ;

Considérant que la demande de modification de l'emplacement du stockage de polystyrène expansé primaire ne revêt pas un caractère substantiel et qu'elle n'engendrera pas d'impacts et de risques supplémentaires envers les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale lorsque la nature et l'ampleur des modifications sollicitées le rendent nécessaire ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La société SINIAT dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque, Zone du Parc Technologique Agroparc à Avignon (84007), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter ses installations situées Zone industrielle de Sinancourt, sur le territoire de la commune d'Auneuil.

ARTICLE 2: VALEURS LIMITE DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 relatives aux limites des concentrations dans les rejets atmosphériques sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 (Broyeur cuiseur)	Conduit n°2 (Séchoir zone 6)	Conduit n°3 (Séchoir zone 7)	Conduit n°4 (Échangeur thermique)	Conduit n°5 (Refroidisseur)
Concentration en O ₂ de référence	10 %	Aucune correction d'O ₂	Aucune correction d'O ₂	10 %	Aucune correction d'O ₂
Poussières	30	10	10	10	30
SOx en équivalent SO ₂	300	35	35	35	-
NOx en équivalent NO ₂	500	120	120	120	-
CO	100	100	100	100	-
COV	-	110	110	110	-

ARTICLE 3 : VALEURS LIMITES DES FLUX POLLUANTS REJETÉS

Les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 relatives aux limites des concentrations dans les rejets atmosphériques sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n°1 (Broyeur cuiseur)	Conduit n°2 (Séchoir zone 6)	Conduit n°3 (Séchoir zone 7)	Conduit n°4 (Échangeur thermique)	Conduit n°5 (Refroidisseur)
Poussières	1,28	0,55	0,18	0,59	2,10
SO ₂	16,80	1,96	0,063	3,15	-
NOx en équivalent NO ₂	28,00	6,72	2,16	10,8	-
CO	5,60	5,60	1,80	9,0	-
COV	-	6,16	1,98	9,9	-

ARTICLE 4 : STOCKAGE DE POLYSTYRÈNE EXPANSÉ

Les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 relatives au stockage de polystyrène expansé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 16 mètres des limites de propriété.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant de la rubrique n° 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 532 m³. Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 5 mètres.

ARTICLE 5 : RESSOURCES EN MOYENS D'EXTINCTION

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 relatives au stockage de polystyrène expansé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 2 000 m³ garantie en toute circonstance et aménagée d'une aire d'aspiration stabilisée permettant la mise en œuvre d'engins incendie et équipée de 3 cannes d'aspiration munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Ces dispositifs de raccord sont réceptionnés à l'initiative de l'exploitant par le centre de secours d'Auneuil ;
- une réserve d'émulseurs de 2 m³ utilisable par les sapeurs pompiers, conditionnée en containers de 1 m³ possédant un trou d'homme en partie haute et un robinet en partie basse ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Par ailleurs, trois poteaux incendie sont présents à l'extérieur du site, dont un à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 6 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 est abrogée et remplacée par la suivante :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, de produits naturels,..... : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	Broyage Cuisson du gypse : <ul style="list-style-type: none">▪ Broyeur-cuiseur de puissance : 315 kW▪ Ventilateur d'exhaure de puissance : 800 kW▪ Surbroyeur de puissance : 385 kW▪ Refroidisseur de puissance : 250 kW	Autorisation
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Installations de production de plâtre de capacité totale égale à 1 440 t/j	Autorisation

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2910-A-1	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, ..., de fiouls lourds,....</p> <p>1. La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Installation de combustion pour le séchage des plaques et pour certaines activités annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Puissance des brûleurs du sècheur : 47,6 MW ▪ Puissance de la chaudière carton réseaux de l'atelier T1 : 436 kW <p>Puissance totale globale : 48 MW Combustible : gaz naturel</p>	Autorisation
2910-B-2-b	<p>Combustion</p> <p>B. Lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange sont différents du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique,</p> <p>2. La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 0,1 MW mais supérieure à 20 MW</p> <p>b) dans les autres cas</p>	<p>Broyeur cuiseur : puissance thermique 19,5 MW</p>	Autorisation
2940-2-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Application de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Colle vinylique : 3 000 kg/j ▪ Colle Hot melt : 10 kg/j <p>Quantité totale globale : 3010 kg/j</p>	Autorisation

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2663-1-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³</p>	Stockage de polystyrène expansé de capacité maximale 2 130 m ³	Enregistrement
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) :</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Station associée au dépôt de GPL pour l'alimentation en carburants des chariots élévateurs	Déclaration avec contrôle périodique
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	Volume de déchets de plâtre de 900 m ³	Déclaration avec contrôle périodique
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	Broyage de plâtre pour une quantité maximale de 9,5 tonnes par jour.	Déclaration avec contrôle périodique

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>1 cuve GPL de capacité 30 m³, soit 16,5 t environ, pour l'alimentation en carburant des chariots élévateurs</p>	Déclaration avec contrôle périodique
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>Stockages en cuves aériennes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - FOD : 1 cuve de 10 m³ (9t) - Fioul de substitution : 1 cuve de 150 m³ et 1 cuve de 250 m³ (376 t) <p>Total stocké : 385 t</p>	Déclaration avec contrôle périodique

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
1530-3	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Dépôt de :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Papiers, cartons : 1 630 m³ · Calles de lin : 40 m³ <p>Quantité totale globale : 1 670 m³</p>	Déclaration
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Palettes : 1 500 m³</p>	Déclaration
2662-3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Divers stockages de capacité totale 400 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Résines : 2 cuves de 22 m³ ; ▪ Lignosulfonate d'ammonium : 1 cuve de 23,3 m³ et 1 cuve de 9,5 m³ ; ▪ Colle vinylique : 50 containers ▪ Hydrofugeant : 8 containers. 	Déclaration
2915-1-b	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p>	<p>Four réseaux de l'atelier T1 dans lequel sont mis en œuvre à 280 °C 1 000 l de fluide caloporteur dont le point éclair est 207 °C</p>	Déclaration

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Auneuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Auneuil fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Auneuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **14 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES :

Société SINIAT
ZI de Sinancourt
60390 AUNEUIL

Monsieur le Maire d'Auneuil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours